

Objet : Extension du service d'accueil

Madame, Monsieur,

Cette nouvelle note fait suite à une information reçue le lundi 30 mars, en fin de journée. Elle concerne l'extension du service d'accueil.

Le gouvernement rappelle qu'un service de garde des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire doit être organisé partout où un besoin est exprimé par ces personnels.

Il précise que ce service doit, dans la mesure du possible, s'étendre aux temps périscolaire (avant et après la classe) ainsi qu'aux jours de fermetures des écoles (mercredi, samedi et dimanche) et qu'il devra être maintenu pendant les vacances scolaires.

• **ENFANTS CONCERNES :**

Les enfants concernés par cet accueil étendu sont les enfants des personnels de santé et des personnels de l'aide sociale à l'enfance qui n'auraient pas trouvé d'autres modes de garde ainsi que, à partir du mardi 31 mars, les enfants des personnels des forces de l'ordre.

Les instructions du gouvernement limitent cet accueil aux enfants des personnels suivants :

- Tous les personnels travaillant en établissements de santé publics/privés : hôpitaux, cliniques, SSR, HAD, centres de santé ...
- Tous les personnels travaillant en établissements médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées : maisons de retraite, EHPAD, USLD, foyers autonomie, IME, MAS, FAM, SSIAD ...
- Les professionnels de santé et médico-sociaux de ville : médecins, infirmiers, pharmaciens, sages-femmes, aides-soignants, transporteurs sanitaires, biologistes, auxiliaires de vie pour personnes âgées et handicapées...
- Les personnels chargés de la gestion de l'épidémie des agences régionales de santé (ARS) des préfectures et ceux affectés à l'équipe nationale de gestion de la crise.

- Les services en charge de la protection de l'enfance : services d'aide sociale à l'enfance (ASE) et protection maternelle et infantile (PMI) des conseils départementaux ainsi que les pouponnières ou maisons d'enfants à caractère social (MECS), les services d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) et les services de prévention spécialisée.
- Les professionnels relevant de ces structures éligibles au dispositif sont les suivants : travailleurs sociaux, techniciens d'intervention sociale et familiale (TISF), médecins, infirmières puéricultrices, sages-femmes et psychologues.

Le gouvernement a par ailleurs réaffirmé que le fait que le second parent ne soit pas un personnel de santé ne signifie pas obligatoirement qu'un mode de garde est forcément possible. En effet, le second parent peut ne pas pouvoir être placé en télétravail, figurer parmi les personnes considérées comme particulièrement fragiles au regard de l'épidémie.

Le service d'accueil est donc accessible lorsque les deux conditions suivantes sont satisfaites :

- **Condition 1 : l'un des parents doit relever de la liste précédente.**
- **Condition 2 : aucun autre mode de garde n'est possible.**

Les enfants seront donc accueillis sur la base de **la production par les parents concernés de deux documents** :

- 1) Leur carte professionnelle de santé (CPS) ou une fiche de paye avec mention de l'établissement employeur ou une attestation de l'ARS ;
- 2) Une attestation sur l'honneur qu'aucun autre mode de garde n'est possible.

- **REGLES de SECURITE**

Ce service d'accueil étendu se déroule selon les mêmes règles de sécurité applicables depuis l'ouverture de ce service dans notre école. [ICI](#)

- **ORGANISATION GENERALE**

L'extension du service d'accueil se fait dans les établissements catholiques d'enseignement sous la responsabilité du chef d'établissement. C'est pourquoi, **je vous remercie de bien vouloir me contacter par mail ou par téléphone pour faire connaître votre souhait de voir votre enfant accueilli à l'école.**

Veillez compter sur notre engagement pour continuer d'assurer cet accueil, au service des parents concernés par ces mesures.

Pour l'école,

Damien CHARRIER,
chef d'établissement